Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 286 721 du 28 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 03.07.2020 de refus de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 10.02.2020 en application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 […] ainsi que l'ordre de quitter le territoire intégré à cette décision* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 février 2020, le requérant a introduit une demande de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un ressortissant italien, sur la base de l'article 47/1 de la Loi.

Le 3 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> *« En exécution de ~~l'article 51, § 1er, alinéa 1er / 51, § 1er alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 /~~ 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ~~ou 69ter~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande ~~d'attestation d'enregistrement ou~~ de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ~~ou de carte d'identité d'étrangers~~ introduite en date du 10.02.2020,*
> *par :*
> *Nom : M.*
> *Prénom(s) : A.*
> *[…]*
> *Est refusée au motif que :*
> □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*
> *Le 10.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de M. M. (NN […]), de nationalité Italie, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
> *La personne concernée ne fournit pas les preuves suffisantes que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire. En effet, les documents fiscaux (fiches fiscales 281.10 de l'année 2010 et proposition de déclaration simplifiée de l'IPP pour les revenus de l'année 2017 et du secrétariat social (compte individuel) sont trop anciens (par rapport à la demande de séjour) pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour. La demande de séjour date du10.02.2020 alors que les revenus produit sont ceux de l'année 2017.*
> *Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*
> *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.*
> *Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*
> *Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens*

affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.
Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 10.02.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *[la] Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [l'] Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; [la] Violation de l'article 42, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ; [la] Violation de l'Arrêté royal 8 OCTOBRE 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [la] Violation de l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38/CE et de son interprétation faite par la CJUE dans l'arrêt Diallo, rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246-17) ; [la] Violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ; [la] Violation des articles 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; [la] Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; [la] Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; [la] Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution* ».

2.2. Elle soutient que « *Dans son analyse de la demande de régularisation de séjour du requérant, la partie adverse a manifestement tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité et, d'autre part, a donné des faits existant une interprétation manifestement erronée* ». Elle se livre à quelques considérations concernant l'obligation de motivation et souligne que selon l'article 42, §1er de la Loi, « *l'Office des Etrangers (OE) doit statuer le plus rapidement possible et au plus tard dans les 6 mois de la demande de séjour, à savoir la date de la délivrance de l'annexe 19ter. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai par l'OE, l'administration communale doit délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 9)* ».
Elle reproduit ensuite l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'Arrêté royal). Elle souligne que « *Or, le requérant a introduit sa demande de séjour sur base de l'article 47/1 en date du 10.02.2020 et le requérant s'est vu notifié sa décision de refus de séjour en date du 04.06.2021, donc plus de 6 mois après la demande ; En conséquence, conformément à l'article 52, §4 de l'A.R du 8 octobre 1981 le requérant s'est vu remettre sa carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (pièce 2) conformément au prescrit de cette disposition légale ; Au regard des dispositions légales précitées la partie adverse ne pouvait pas prendre une décision de refus de séjour (annexe 20) au regard du délai de traitement de la demande de séjour qui avait été dépassé* ».

Elle invoque la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après ; la CJUE) du 27 juin 2018 dans l'affaire Diallo qui trouve à s'appliquer dans la mesure où « *il n'est pas contesté en l'espèce que la personne en fonction de laquelle le requérant a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité* ».

Elle affirme que « *1) L'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition.*
2) La directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1 est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'Etat membre d'accueil conformément au droit de l'Union.
3) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une décision refusant la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, l'autorité nationale compétente retrouve automatiquement l'entièreté du délai de six mois visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38
En l'espèce la décision a été notifiée hors délai, étant donné qu'elle a été notifiée plus de 6 mois après l'introduction de la demande, en effet, la demande de séjour a été introduite en date du 10.02.2020 et la décision attaquée a été notifiée le 04.06.2021 ;
En conséquence, la partie adverse a clairement violé l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38/CE et son interprétation faite par la CJUE dans l'arrêt Diallo, rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246-17) :
La seule décision que pouvait prendre la partie adverse compte tenu de ce qui précède est une décision positive d'octroi de séjour ».

2.3. Elle soutient également que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, l'ouvrant-droit et son épouse disposent des ressources suffisantes pour la prise en charge du requérant. Elle estime que la partie défenderesse devait lui demander de lui communiquer des pièces récentes afin de le démontrer.

2.4. Elle invoque ensuite la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH). Elle s'adonne à quelques considérations quant à cette disposition et estime que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privé et familiale du requérant. Elle confirme l'existence d'une vie familiale réelle pour le requérant en Belgique et estime que « *la décision attaquée n'a manifestement pas pris en compte les conséquences néfastes que provoqueraient le renvoi du requérant dans son pays d'origine ou de provenance* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 40 et 47/1 de la Loi.

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Enfin, l'invocation de la violation de l'article 10, §1er, de la directive 2004/38/CE ne peut être admise, la partie requérante ne soutenant pas que la transposition de cette disposition, en droit interne, aurait été incorrecte.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, il note que l'acte attaqué est motivé par le fait que « *La personne concernée ne fournit pas les preuves suffisantes que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire. En effet, les documents fiscaux (fiches fiscales 281.10 de l'année 2010 et proposition de déclaration simplifiée de l'IPP pour les revenus de l'année 2017 et du secrétariat social (compte individuel) sont trop anciens (par rapport à la demande de séjour) pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour. La demande de séjour date du10.02.2020 alors que les revenus produit sont ceux de l'année 2017* ».
Le Conseil note que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Force est de constater qu'elle se contente d'affirmer que l'ouvrant-droit et son épouse disposent de revenus suffisants et joint, à cet égard, une nouvelle fiche 281.10 pour l'année 2019. Le Conseil note que cet élément n'a jamais été communiqué à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

3.3. Concernant l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse pouvait solliciter des informations complémentaires, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par le requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions de l'article 47/1 de la Loi.
Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante - selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer

l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) -, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

3.4.1. Quant à l'argumentation relative au délai de prise de décision, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 1er, de la Loi, « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

Cette disposition est également applicable aux étrangers visés à l'article 47/1 de la Loi, en vertu de l'article 47/2 de la même loi, selon lequel « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ».

Aux termes de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'Arrêté royal, « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. […]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. […]* ».

Aux termes de l'article 58 du même arrêté royal, « *A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande* ».

Enfin, si, dans l'arrêt Diallo, rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246/17), la CJUE a indiqué que l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38/CE « *doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition* » (point 43), elle a également précisé que « *la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union* » (point 56).

3.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante (point 3.2.). Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42, §1er, alinéa 1er, de la Loi, à la lumière de l'arrêt de la CJUE Diallo, susmentionné. En effet, à défaut de démontrer qu'il remplit bien les conditions prévues par la Loi, en cas d'annulation du premier acte attaqué, la partie défenderesse prendrait une même décision de refus de séjour, fondé sur des motifs identiques.

3.5. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites […]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie et qui vaut également dans un cas d'application de l'article 47/1 de la Loi, la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'une des conditions prévues n'était pas remplie, sans que la partie requérante ne conteste valablement ce motif.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est nullement fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE